

Rôles du coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commandes

Les dispositions du Code de la commande publique sont peu explicites quant aux missions pouvant être exercées par le ou les coordonnateurs dans le cadre d'un groupement de commandes. La jurisprudence rendue antérieurement à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique permet d'en préciser les contours, ainsi que les règles impératives à respecter pour assurer la validité juridique de leur mise en œuvre.

Confrontés à des contraintes de réductions budgétaires accrues, les acheteurs publics sont à la recherche d'outils leur permettant de rationaliser leurs achats. Le groupement de commandes, dont le régime juridique est désormais fixé aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, constitue à ce titre une formule de mutualisation souple. Il s'agit d'un dispositif conventionnel, sans personnalité juridique, qui permet à différentes personnes morales aux statuts et régimes juridiques parfois distincts, de collaborer pour mutualiser leurs achats. Au sein du groupement, les membres peuvent confier à l'un ou plusieurs d'entre eux, communément désigné(s) sous le terme de « coordonnateur(s) », « la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres »⁽¹⁾.

Les textes étant désormais peu précis quant au contenu des missions pouvant être confiées, les arrêts commentés rendus par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 6 novembre 2018⁽²⁾, et par la cour administrative d'appel de Nantes, le 22 décembre 2015⁽³⁾, apportent un éclairage utile sur ce point, ainsi que sur le formalisme à respecter pour assurer la validité des interventions du coordonnateur.

Ces jurisprudences ont pour points communs d'avoir été rendues sous l'empire de l'article 8 de l'ancien Code des marchés publics, dans le cadre de recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat⁽⁴⁾. Etaient

Auteur

Cécile Lavis

Avocat au Barreau de Lyon

Mots clés

Mutualisation des achats • Groupement de commande • Coordonnateur • Convention constitutive • Mandataire

(1) CCP, art. L. 2113-7.

(2) CAA Bordeaux 6 novembre 2018, req. n° 16BX00160.

(3) CAA Nantes 22 décembre 2015, req. n° 13NT0372.

(4) Dans le cadre de l'ancienne jurisprudence *Tropic* : CE 16 juillet 2007, *Tropic travaux signalisation*, req. n° 291545.